

Arrêt

n° 304 643 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Mbour (région de Thiès). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ du Sénégal pour l'Europe fin octobre ou début novembre 2020, vous exerciez la profession de chauffeur de taxi, et viviez entre le domicile familial du quartier de « Relais 82 » à Mbour et un appartement que vous louiez à Dakar (région de Dakar).

Issu d'une famille religieuse, vous fréquentez une école coranique (daara) pendant votre enfance. Sur place, vous vous voyez imposer des rapports sexuels non-consentis par des élèves plus âgés que vous alors que

vous avez 13 ou 14 ans. Petit à petit et au travers de ces relations avec d'autres jeunes hommes, vous prenez conscience de votre homosexualité et perdez tout ressenti envers les filles. Vous pensez alors que ces contacts physiques entre hommes sont normaux. Dès lors, vous commencez à reproduire ces actes sexuels avec d'autres élèves de votre âge et y prenez du plaisir. Ainsi, vous êtes notamment intime avec C.D., un talibé dont le couchage était situé à côté de votre.

En 2010, 2013 ou 2014, votre mère vous interroge sur votre orientation sexuelle après avoir constaté que vous portiez une boucle d'oreille. Celle-ci vous reproche de vous comporter comme une femme mais n'en parle pas à votre père par peur que ce dernier ne vous tue en raison de ses vues radicales concernant l'homosexualité. A partir de ce moment, vous redoublez d'attention vis-à-vis de votre manière de vous vêtir et de vous comporter au domicile familial.

En 2017, vous épousez Mame Fatou Gueye, une ressortissante sénégalaise.

A la suite de votre scolarité à la daara, vous fréquentez différents établissements de nuit de Dakar, dont le « King Karaoké » tenu par un homme européen qui protégeait les homosexuels en leur permettant de se retrouver dans son commerce. En 2018 ou 2019, vous y retrouvez [O.M.], un homme dont il vous avait été donné de faire la connaissance au cours de votre enfance. Après avoir échangé vos numéros de téléphone respectifs, vous continuez à vous entretenir par messages. Alors que vous êtes invité pour célébrer l'anniversaire de Monsieur M., vous vous retrouvez seul avec lui après le départ des autres invités. Tous deux ivres, vous commencez à vous rapprocher l'un de l'autre et initiez dès lors une relation sentimentale avec O.. Ce dernier vivant seul dans un appartement, vous y passez de plus en plus de temps.

En février 2019, votre épouse donne naissance à A.N., votre fille.

En octobre 2020 et alors que vous n'aviez pas pris le soin de fermer la porte de votre appartement à clé en raison de votre état d'ébriété, vous êtes surpris en plein ébat amoureux par un voisin. Alertés par ses cris, d'autres voisins arrivent sur les lieux et commencent à vous malmener au point de vous fracturer le bras. Dans la foulée, vous êtes enfermé dans une pièce d'où vous parvenez à vous enfuir.

Fin-octobre ou début-novembre 2020, vous quittez le Sénégal de manière illégale avec l'aide d'un passeur que vous rétribuez 300 000 francs CFA grâce à vos économies personnelles. Par son intermédiaire, vous rejoignez l'Espagne en bateau. Vous séjournez en Espagne du mois de novembre 2020 à la fin du mois de février 2021. Vous ralliez ensuite la France où vous restez un mois, avant de finalement rejoindre la Belgique au mois de mars 2021. Le 25 mars 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A compter de 2022, vous êtes en couple avec un ressortissant belge, P. F. dit C., qui est bénévole auprès de l'asbl Tournai Refuge qui vient en aide aux demandeurs de protection internationale.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué par la population sénégalaise et les talibés de la confrérie Niassene en raison de votre orientation sexuelle qui leur a été divulguée à la suite de la découverte de votre relation avec O.M. en octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le Commissariat général ne peut ignorer que vos propos demeurent laconiques et aucunement détaillés quand à une réflexion de votre part ou à un vécu sur la situation. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle, à vos 13 ou 14 ans (notes de l'entretien personnel du 23 juin 2023, ci-après « NEP », p.9), au contact prolongé avec d'autres garçons scolarisés au sein de la daara que vous fréquentiez alors. Amené à évoquer les circonstances de pareille prise de conscience, vous dites : « en fait, je n'ai pas fait l'école française, on m'a emmené dans une école coranique, c'est là-bas que j'ai fait mes premières humanités. Je suis issu d'une famille religieuse, on m'a emmené dans une école coranique. On était beaucoup de jeunes, de très jeunes âges, on dormait tous ensemble, on se lavait ensemble, on était toujours ensemble. On dormait, mangeait, on faisait tout ensemble. On se couchait tous, on dormait ensemble dans la même salle, on était paquetés dans la même salle, on se lavait tous nus. C'est comme cela que j'ai eu le vice, c'est comme cela que s'est arrivé en moi, de ne fréquenter que des jeunes garçons nuit et jour, c'est comme cela que c'est venu » (NEP, p.9). Invité à revenir sur d'autres souvenirs que vous garderiez de cette période au cours de laquelle il vous aurait été permis de conscientiser pour la première fois votre homosexualité dans pareil contexte, vous évoquez vaguement : « oui, vous savez, en ce temps-là, on était très jeune et quelqu'un nous surveillait, les ainés. Il y avait des ainés dans l'école coranique. Parfois, ce sont des gens qui nous utilisaient et qui couchaient avec nous » (NEP, p.9). Aussi et tandis que l'officier de protection vous demande de spécifier en quoi ces rapports sexuels avec des élèves plus âgés que vous vous auraient permis de vous intéresser à votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent succinctes et peu probantes : « c'est là que ça a commencé, je n'avais plus de sentiments, je n'avais plus aucun ressenti envers les filles. C'est avec les garçons que j'avais le plus de ressentis » (NEP, p.9). Alors que vous distinguez pourtant que ces rapports sexuels avec vos ainés n'étaient en rien consentis (NEP, p.9), il apparaît d'emblée peu probable que vous preniez concurremment, par ce seul intermédiaire et dans pareil climat de violence, conscience de votre homosexualité. A cet égard, vous avancez de façon évasive : « c'est là que cela a commencé, on se disait peut-être que cela était normal. On a commencé ensuite à le faire entre nous après », puis évoquez, sans plus de détails : « c'est bien après, parce qu'on le faisait avant. Après, on a commencé à le faire entre nous. Ça a commencé à nous intéresser, on a commencé à avoir du plaisir un peu » (NEP, p.9). Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal du Sénégal vis-à-vis des relations entre des personnes du même sexe, d'autant plus dans des structures religieuses telles que des écoles coraniques, il apparaît sans contredit peu probable que vous appréhendiez ainsi votre homosexualité dans pareil climat de violence et au travers de ces seuls contacts sexuels entre adolescents, et ce alors que vous ne vous seriez manifestement jusqu'alors aucunement questionné sur votre orientation sexuelle d'une quelconque manière que ce soit (NEP, p.9). Pareille constatation jette sans tarder un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées et outre les circonstances peu vraisemblables dans lesquelles il vous aurait été donné de conscientiser votre orientation sexuelle, c'est tout autant l'absence d'introspection et de réflexion vous concernant concomitamment que le Commissariat général souhaite mettre en exergue. Au regard du contexte propre à votre pays d'origine qui vous aurait permis de savoir dès l'enfance que l'homosexualité y était interdite (NEP, p.12), mais aussi compte tenu du fait que vous évoliez alors au sein d'une famille notoirement religieuse (NEP, p.5, 6, 10 et 17) et homophobe (NEP, p.11), les personnes homosexuelles y étant considérées comme maudites et vues comme les plus mauvaises personnes que Dieu ait créées (NEP, p.12), il apparaît peu plausible que vous viviez la découverte de votre orientation sexuelle, dans pareil climat de défiance et de malveillance, avec un tel détachement. A ce sujet et alors que vous êtes convié à expliciter ce que vous pensiez de votre attirance pour d'autres garçons au moment où vous l'appréhendiez pour la première fois à 13 ou 14 ans, vos propos demeurent particulièrement vagues et peu concrets. A ce sujet, vous évoquez à peine et sans davantage de précisions : « si je voyais un garçon, un beau garçon élégant, cela me plaisait » (NEP, p.9). D'ailleurs, vous ne vous montrez nullement plus convaincant ou clair lorsque l'officier de protection vous prie de revenir, plus en détails, sur les réflexions qui auraient été les vôtres au moment où vous conscientisiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez pourtant que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.11 et 12). De fait, force

est de souligner la nature stéréotypée et convenue de vos déclarations à ce sujet : « je me disais que c'était normal. Pour moi, il n'y avait pas de problèmes. J'étais à l'aise. En ce temps, j'étais un peu timide envers les filles, je n'osais pas draguer les filles. Peut-être que cela m'a un peu réconforté dans le fait que j'aimais les garçons car j'avais peur de draguer, j'étais trop timide envers les jeunes filles. Je ne me soulageais qu'avec les garçons, j'avais peu d'aborder les filles » (NEP, p.10), sans plus de spécificité quant à la réflexion qui aurait réellement été la vôtre au cours de cette période que l'on peut pourtant considérer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne qui serait effectivement homosexuelle au Sénégal. De manière similaire, vos propos concernant la découverte de vos sentiments amoureux pour des personnes du même sexe que vous n'ont de toute évidence pas plus la consistance, ou la teneur, suffisantes pour convaincre le Commissariat général. A ce sujet, vous relatez approximativement : « à un certain moment, je suis issu d'une famille religieuse. Je sortais toujours en cachette, je partais de chez moi en cachette, je partais dans les bois, les gens chez moi n'en savaient rien. Je buvais, de je prenais de la bière et tout. C'est comme cela que j'ai commencé à sortir. De par mon accoutrement, je ne m'habillais pas comme eux. Je sortais de la maison très souvent, je sortais avec des amis. Ils m'ont donné une femme en mariage que je n'ai pas voulu. Pour eux, ils avaient des doutes sur mon orientation sexuelle. Ils ont tout de suite donné une femme en mariage pour savoir si je le suis, ils avaient des soupçons par rapport à mon orientation sexuelle. C'est comme cela que j'ai su, même lorsque l'on m'a donné une femme en mariage, je suis avec elle, on a eu un enfant mais je ne suis pas attiré par les femmes, je me sens plus à l'aise avec un homme qu'une femme » (NEP, p.10). Enfin, vous ne fournissez aucun renseignement supplémentaire probant lorsque l'officier de protection vous permet, plus tard au cours de votre entretien personnel, de revenir sur la manière dont vous auriez effectivement découvert la réelle nature de vos sentiments pour des personnes du même sexe que vous, et ce au-delà de jeux à caractère sexuel avec d'autres jeunes hommes au cours de votre adolescence. Vous avancez alors pêle-mêle le fait de fréquenter des « boîtes de nuit » dans une autre ville que celle dans laquelle vous résidiez habituellement, le fait d'être « saoul » et de passer la nuit avec une personne sans en être conscient, précisant que « c'est comme cela que j'ai pris conscience, que c'est cette vie-là que je veux vivre » (NEP, p.12). Au regard du climat prévalant dans ce pays vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit de s'attendre à ce que vous puissiez être en mesure de relater, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, le moment où vous conscientisiez pour la première fois votre orientation sexuelle, de surcroit dans pareil contexte, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforcer la crédibilité de votre homosexualité invoquée.

En outre, vos propos en lien avec les autres jeunes hommes pour lesquels vous auriez réellement ressenti de l'attriance au Sénégal s'avèrent tout aussi succincts et peu clairs. Invité à parler d'hommes en particulier pour lesquels vous auriez eu pareils sentiments, vous évoquez spontanément la personne de C.D., un autre talibé qui vous « plaisait beaucoup » et avec lequel vous faisiez « très souvent l'amour » (NEP, p.10). Invité à revenir sur la personne de Monsieur D., vous avancez à peine que celui-ci ne venait pas du même quartier que vous et que vous n'auriez plus eu de ses nouvelles après son départ de la daara (NEP, p.10). Au-delà de la faiblesse de vos déclarations au sujet de celui avec lequel il vous aurait pourtant été permis d'être intime à plusieurs reprises (NEP, p.10), c'est tout autant les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapproché de C., au point d'entretenir des rapports sexuels avec ce dernier dans l'enceinte-même de la daara, qui apparaissent tout aussi peu convaincantes et peu probables. Spontanément, vous dites : « vous savez dans les daaras, on a des places fixes. Chacun avait sa place. Il avait sa place à côté de la mienne, on dormait à la même place. On était côté-à-côte » (NEP, p.10), sans plus de détails. Tandis que l'officier de protection vous demande de préciser la façon dont vous en seriez venus, outre le seul fait d'avoir des couchages situés l'un à côté de l'autre, à être intimes avec Monsieur D. au cours de votre scolarité, les renseignements que vous êtes en capacité de fournir s'avèrent peu convaincants et insuffisants pour trahir un éventuel sentiment de faits vécus avéré. De fait, vous déclarez de manière conventionnelle : « lui aussi, quand on est jeune, on a toujours peur de s'ouvrir entre [nous]. J'avais peur, je ne connaissais pas son orientation sexuelle. Je l'ai surpris en train de faire l'amour avec un garçon, depuis ce jour-là, j'ai vu qu'il était intéressé par les hommes, j'ai commencé le rapprochement entre nous et on a commencé à coucher ensemble » (NEP, p.10). Ensuite, il ne ressort incontestablement aucune impression supplémentaire d'expérience lorsqu'il vous est permis de caractériser ce qui vous plaisait chez C. au point de souhaiter vous rapprocher de lui dans pareil contexte : « à ce temps-là, on le prenait comme un jeu. Je n'étais pas conscient de pouvoir aimer ou avoir des sentiments. On le prenait comme un jeu mais ce n'était pas une relation sérieuse où on était conscient de ce que l'on faisait » (NEP, p.10). Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attiré par d'autres hommes au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur ces personnes de manière probante, le manque de consistance de vos propos concernant la personne de Monsieur D. continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin et dans le même esprit, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsque vous êtes amené à revenir sur la mentalité de votre entourage vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou accusées de l'être, ni sur la manière dont il vous aurait concurremment été donné d'accepter votre orientation sexuelle dans ce climat de

défiance. Sans contredit et tandis que vous distinguiez en outre le profil notoirement homophobe de votre famille (NEP, p.12), pareil manque de précision de votre part est d'autant moins vraisemblable que vous évoquez pourtant avoir eu conscience depuis votre enfance que l'homosexualité était interdite au Sénégal, mais aussi du fait « qu'aimer quelqu'un du même sexe que toi est banni » dans ce pays (NEP, p.12). Ainsi, les renseignements en lien avec un épisode au cours duquel vous auriez été confronté à la haine des homosexuels au sein de votre entourage familial, épisode qu'il est raisonnable d'imaginer qu'il vous ait tout particulièrement marqué eu égard à votre vécu personnel, s'avèrent peu significatifs et nullement suffisants. Aussi, vous vous cantonnez aux problèmes que vous auriez rencontrés avec O.M. en lien avec la découverte de votre relation par un voisin après une soirée alcoolisée en octobre 2020 (NEP, p.13). De même, il ne transparaît pas plus de vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenu à garder votre orientation sexuelle secrète au sein de votre entourage familial, dont vous distinguiez pourtant la nature rigoriste et religieuse, jusqu'à votre mariage en 2017, et ce en dépit des doutes sur votre orientation sexuelle que vous aurait confiés votre mère aussi tôt que 2010, 2013 ou 2014 (NEP, p.11). A cet égard, vous précisez instinctivement : « avant, je vivais mon orientation sexuelle mais par mon habillement, cela ne laissait rien apparaître. C'est là que j'ai commencé à m'habiller autrement. C'est là que j'ai commencé à mettre des boucles d'oreilles, des colliers, à prendre soin de mon physique, à prendre soin de mon visage, de mon corps » (NEP, p.11). Outre la nature stéréotypée de vos propos, force est de noter que vos déclarations en lien avec la manière dont vous parveniez à esquiver les suspicions de votre famille à la même époque apparaissent tout autant peu spécifiques et ne traduisent pas plus un sentiment de faits vécus supplémentaire : « je faisais très, très attention à ce que les gens ne sachent pas que je suis homosexuel. Comme je vous ai dit, je ne m'habillais plus à la maison, je prenais mes bagages pour me changer ailleurs. Je faisais tout pour dissimuler mon orientation sexuelle. C'est là que lorsque j'ai rencontré O.M., il est de Mbour mais n'habite pas en famille, il habite seul là-bas. Quand je l'ai rencontré, on était plus à l'aise car il ne vivait pas en famille. J'étais soulagé, je me suis dit ok, j'ai trouvé quelqu'un avec qui je peux vivre mon orientation sexuelle tranquillement et en sécurité, en paix. Lui aussi, il vivait la même chose que moi mais le vivait en cachette. Il ne voulait pas que sa famille soit au courant de cela, on vivait la même chose tous les deux. On pouvait vivre notre orientation sexuelle chez lui sans que nos familles ne sachent ce que l'on fait et comment on le fait » (NEP, p.11 et 12). Vous n'êtes, par ailleurs, pas davantage circonstancié lorsque l'officier de protection vous demande comment il vous aurait été permis d'accepter votre homosexualité au regard du climat, aussi bien familial que prévalant plus largement au Sénégal, que vous invoquez simultanément. Ainsi, vous avancez tout d'abord : « je l'ai vécu comme ça, ce n'est pas un choix. Ce sont des choses qui sont plus fortes, qui sont arrivées comme cela. Je n'ai pas choisi de l'être, c'est plus fort que moi. Si je pouvais, je serais normal comme tout le monde, je suis sénégalais, j'habite au Sénégal. Ce n'est pas quelque chose que j'ai choisi, que j'ai fait délibérément » (NEP, p.13). Tandis que l'officier de protection vous prie de revenir sur la manière dont vous seriez effectivement parvenu à accepter cette orientation sexuelle qui se serait imposée à vous, vous ajoutez de manière tout aussi évasive : « parce que je me sentais bien dans cette vie-là, j'étais à l'aise. J'étais dans mon monde. Des fois, tu t'assoies au Sénégal, tu te demandes pourquoi tu es dans cette vie-là, tu ne trouves pas de réponses à tes interrogations. Je me sentais à l'aise dans cette vie-là, dans ce milieu. Je l'avais accepté mais dans une très grande discréetion » (NEP, p.13). Ainsi, vos propos en lien avec la façon dont vous parveniez à dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage, qui pourtant semblait tout particulièrement s'intéresser à votre situation amoureuse (NEP, p.10 et 11), mais aussi relatifs à la manière dont il vous aurait été permis d'accepter votre homosexualité en dépit de pareil climat de défiance, semblent convenus et peu cohérents, et ce tout particulièrement au regard du contexte traditionnel et religieux dans lequel vous prétendez simultanément évoluer. Ces constatations jettent encore le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, l'unique relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir, celle avec O.M. à compter du début de l'année 2020. La nature approximative et peu probante de vos déclarations vis-à-vis de votre idylle avec l'une de vos connaissances d'enfance l'année précédent votre départ de votre pays d'origine n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de cette dernière, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur la copie de l'attestation dactylographiée d' O.M. datée du 2 novembre 2022, ainsi que sur la copie de sa carte d'identité sénégalaise, que vous versez à l'appui de votre présente demande de protection internationale (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8). En effet et bien que ce document tende effectivement à attester que la personne de Monsieur M. ait réellement existé, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans sa présente décision, force est de constater, pour autant, que ce dernier ne dispose que d'une force probante particulièrement limitée dans l'examen de votre dossier. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et

n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du strict cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Outre le fait que ce témoignage se limite à revenir sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris l'un avec l'autre, et ce sans plus d'informations sur votre rencontre, le quotidien qu'il vous aurait été donné de partager ensemble au Sénégal ou sur les modalités de votre relation, le Commissariat général ne peut faire fi des dissonances entre le témoignage écrit d'O. et les vôtres, aussi bien à l'Office des étrangers qu'au CGRA, qui affaiblissent d'ores et déjà la crédibilité des évènements que vous invoquez en lien avec cette personne dans votre pays d'origine. A cet égard, Monsieur M. évoque dans son témoignage que vous seriez en couple « depuis 2019 » tandis que vous précisez, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous vous êtes connu « vers 2018-2019 » et que votre « relation amoureuse a débuté début 2020 » (NEP, p.4). De façon similaire, O. précise que vous auriez été surpris et agressés « le 10 octobre 2020 » alors que vous placiez cet évènement, tantôt en novembre 2020 (cf. questionnaire CGRA), tantôt en octobre 2020 (NEP, p.3). Enfin et alors que votre partenaire allégué indique que vous auriez « été surpris dans un appartement [que vous louiez] pour [votre] intimité », vos déclarations quant au lieu dans lequel les faits susmentionnés se seraient produits divergent. Ainsi, vous avancez tout à tour que vous auriez été surpris chez vous à Mbour (cf. questionnaire CGRA), puis dans l'appartement d'O.(NEP, p.13), sans plus de détails. Dès lors, ce document, à lui seul, ne permet vraisemblablement aucunement d'ancrer dans la réalité votre relation sentimentale avec O.M., mais également les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal en lien avec cette personne. De même, vos déclarations à cet égard ne sont manifestement pas plus convaincantes ou concrètes.

Tout d'abord, c'est la nature vague et peu consistante de vos propos, aussi bien au sujet de la personne privée d'O. que de la relation sentimentale que vous auriez vécue avec ce dernier l'année précédant votre départ du Sénégal pour l'Europe (NEP, p.4) que le Commissariat général souhaite mettre en exergue. En effet et bien que vous invoquez avoir « vécu beaucoup, beaucoup de choses ensemble », mais aussi que vous vous connaîtiez « depuis le bas-âge » (NEP, p.14), force est de remarquer que vous n'êtes aucunement en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. Amené à vous exprimer sur la personne privée d'O., vous évoquez d'emblée : « O. est quelqu'un de très gentil, ouvert, ambitieux, il aime vraiment sa personne. C'est quelqu'un qui m'a aidait beaucoup, qui était toujours de mon côté, chaque fois que j'avais un problème, il m'a aidait, il me soutenait » (NEP, p.14). Après une première relance de l'officier de protection, vous distinguez, sans plus de précisions, qu'O. était « quelqu'un de gentil, d'intelligent, quelqu'un qui aime la vie » (NEP, p.14). Enfin et après une deuxième relance, vous stipulez, de façon tout aussi élusive, que « lui aussi, il vivait cela en cachette. On faisait tout pour que les gens ne le sachent pas ou ne comprennent pas notre relation » (NEP, p.14). Aussi, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapproché de Monsieur M. en 2018 ou 2019 (NEP, p.4) s'avèrent peu convaincantes, et ce tout particulièrement dans le contexte prévalant au Sénégal. En effet et alors que vous ne saviez jusqu'alors rien de sa vie privée, ni de son orientation sexuelle (NEP, p.14), arguant à peine que vous vous rencontriez « très souvent dans [des] boites de nuit » (NEP, p.14), dont certaines seraient connues pour être conciliantes envers les personnes homosexuelles qui les fréquentaient (NEP, p.14 et 15), il est peu vraisemblable que vous entrepreniez de vous rapprocher de votre partenaire allégué (NEP, p.15), sans plus de précautions, distinguant alors à peine « son regard » et « son agissement » (NEP, p.14), sans plus de détails. De façon similaire, vous évoquez les circonstances de votre soudain rapprochement, après deux ans de relations strictement amicales (NEP, p.4), comme suit : « c'est comme cela que l'on a commencé à s'échanger des messages. Un jour, il m'a invité chez lui pour son anniversaire. Il ne vit pas en famille. Ce jour-là, j'avais beaucoup bu. Quand tous les invités sont rentrés, j'étais saoul et je lui ai dit que j'allais dormir ici. Cette nuit-là, on dormait tous les deux. On était saoul tous les deux et on a flirté ensemble pour la première fois. On a eu des sentiments réciproques tous les deux mais que chacun de nous n'avait pas osé aborder l'autre. C'est comme cela que l'on a commencé à prendre un verre chez lui, je ne voulais pas que ma famille sache que je bois, lui non plus. On se retrouvait pour prendre un verre chez lui, pour boire. Chaque fois maintenant, j'avais envie d'être avec lui. Je me pressais de quitter le boulot pour le rejoindre chez lui et être avec lui. Et lui aussi, il répondait favorablement quand je lui demandais s'il était à la maison. On vivait vraiment notre relation et c'est comme cela que l'on a vécu notre relation amoureuse. Chaque fois que je partais, on était ensemble et voilà » (NEP, p.14). A cet égard, c'est la nature peu probable de pareil contact soudain entre deux connaissances d'enfance qui seraient devenues amies à l'âge adulte (NEP, p.14) qui retient l'attention du Commissariat général. D'ailleurs, le fait que vous ne fassiez état d'aucun échange avec O. en lien avec l'homosexualité (NEP, p.14 et 15), antérieurement à cet épisode et en dépit de vos deux années d'échanges au cours desquels vous parliez pourtant « de beaucoup de choses », mais aussi de vos rencontres « dans des milieux différents » (NEP, p.14), rend pareil rapprochement encore moins vraisemblable. Au regard de l'attitude en lien avec l'homosexualité propre à la population sénégalaise, un tel comportement, au-delà du seul fait que vous fréquenteriez tous deux des établissement dans lesquels se retrouveraient, selon vos dires, officieusement « des personnes qui sont intéressées par le même sexe » (NEP, p.15), n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve deux personnes homosexuelles au Sénégal vis-à-vis de quelqu'un dont elles n'auraient aucune manière de s'assurer de l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de l'intérêt éventuel pour des contacts physiques avec un individu du même sexe, et ce d'autant que vous saviez pourtant concomitamment que les rapports homosexuels étaient considérés avec une

malveillance caractérisée (NEP, p.12). De même et en dépit des circonstances dans lesquelles vous vous seriez alors subitement rapproché d'O., vos propos en lien avec la manière dont vous vous seriez, par la suite, révélé votre attirance l'un pour l'autre viennent encore jeter le doute sur l'ancrage dans la réalité de la relation sentimentale que vous invoquez avec la personne de Monsieur M.. De fait, vous dites évasivement : « après cela, même avant cela, personne n'a avoué à l'autre ses sentiments. C'est venu comme cela, il n'y a pas eu de déclarations d'amour, on s'est rapproché l'un de l'autre. On était ensemble, chacun donnait des conseils à l'autre par rapport à la discréption, pouvoir vivre cela sans que les gens ne sachent. C'est venu comme cela spontanément » (NEP, p.15). Dans le même esprit, il ne ressort pas plus de vos déclarations que vous vous soyez enquis auprès de votre partenaire des raisons pour lesquelles ce dernier se serait ainsi tout-de-go rapproché de de vous compte tenu de vos relations jusqu'alors strictement amicales, avançant à peine « qu'il me disait qu'il aimait mon physique, mon habillement, ma personnalité, mon physique. Il me disait souvent qu'il était attiré par moi, il faisait des compliments sur ma manière de faire » (NEP, p.15). L'attitude dont vous feriez alors preuve, dans pareilles circonstances, au-delà de jeter le doute sur votre homosexualité alléguée, continue de déforcer le caractère établi de la privauté que vous invoquez entre la personne d'O. et la vôtre à compter de 2020, et jusqu'à votre départ du Sénégal pour l'Europe.

De même, vos propos s'avèrent être particulièrement vagues et peu significatifs lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation avec O.. De fait et alors que l'officier de protection vous prie de revenir sur vos premiers pas en tant que couple avec Monsieur M., vous vous cantonnez à des considérations d'ordre général dont il ne ressort, de toute évidence, aucune impression d'intimité entre vous, ou même de faits vécus. Aussi, vous revenez instinctivement vaguement sur les circonstances dans lesquelles il vous aurait été permis de vous rapprocher d'O. à compter de 2018 (NEP, p.4) : « je vous ai dit que c'était une attirance physique très forte, je le connaissais avant, depuis un certain temps, je l'appréciais, sa personne, sa manière de faire, de s'habiller. On se rencontrait dans des matchs de football, dans la ville, dans les boîtes de nuit. C'est dans les boîtes de nuit que j'ai commencé à faire le premier pas, à aller vers lui, on s'est échangé les numéros de téléphone » (NEP, p.15). A cet égard, vous ajoutez, tout aussi évasivement et après une relance de l'officier de protection, qu' « au début, la plupart du temps, on se voyait chez lui, il avait son appartement à part. C'est là que l'on vivait. Au début, c'était cela, toujours chez lui » (NEP, p.15). Alors que vous placez les faits découlant de la relation avec Monsieur M. comme étant à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs sur la manière dont il vous aurait réellement été donné de vivre votre idylle avec votre partenaire au Sénégal. Invité à revenir sur le quotidien de couple que vous partagiez avec O. dans votre pays d'origine, notamment les fins de semaine où vos emplois du temps respectifs vous permettaient de vous retrouver (NEP, p.16), vos déclarations demeurent vagues et peu consistantes. Vous évoquez ainsi instinctivement : « si on se voit tous les deux sans la présence d'autres personnes, on s'embrassait, on se donnait des bisous et on restait dans notre monde » (NEP, p.16). Prié de fournir de plus amples informations sur votre vie de couple avec votre partenaire, vous évoquez ainsi des projets d'ordre professionnel qui ne trahissent, à eux seuls, en rien un sentiment supplémentaire de privauté entre vous : « on s'entraînait dans nos différents projets. Je voulais ouvrir un car wash, j'avais un problème de place, je n'avais pas la place pour faire mon car wash. Il m'a mis en rapport avec la dame pour que j'ai un espace pour y mettre un car wash. C'est lui aussi qui m'avait prêté de l'argent pour faire l'investissement que je devais, il m'a prêté l'argent pour compléter mon investissement. L'argent qu'il m'a donné, il avait contracté un prêt dans une banque. Il m'a donné cet argent-là. Quand j'ai commencé à travailler, je lui ai remboursé cet argent-là. On s'entraînait dans différents choses de la vie, chacun donnait à l'autre un coup de pouce. Quand il a voulu avoir un permis de conduire, je lui ai appris comment conduire une voiture. Je lui ai donné des cours de conduite » (NEP, p.16). Enfin et après une ultime relance qui vous est alors formulée par l'officier de protection, vos propos demeurent tout aussi succincts et peu consistants : « beaucoup, beaucoup, d'autres choses. Il m'a une fois donné un frigo bar. Je me rappelle aussi que je lui ai donné pour son anniversaire une chemise blanche, c'est sa couleur préférée » (NEP, p.16). Compte tenu de la proximité alléguée avec O.M., le Commissariat général s'attendrait à ce que vos déclarations, lorsqu'il vous est donné de revenir en détail sur le quotidien de couple que vous auriez partagé ensemble depuis le Sénégal, soient autrement plus précises et circonstanciées. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient encore jeter le doute sur la crédibilité de la relation alléguée avec ce dernier.

Pareillement, vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il est vous permis de distinguer les souvenirs que vous garderiez de votre relation avec Monsieur M.. Ainsi, vous vous remémorez tout d'abord : « je me rappelle. On était parti à la plage. On était dans l'eau, on nageait un peu. Il ne nageait pas bien, moi, je nage très bien. Lorsque je me suis déplacé, je lui ai demandé de me rejoindre à la nage. Mais il a dit que là où je suis, il peut me trouver n'importe où. Quand il a commencé à perdre pied, on est venu le secourir pour le sortir. On rigolait et je lui rappelais. Ce n'est pas heureux ou malheureux mais c'est un épisode que l'on a vécu ensemble » (NEP, p.16). Convié à faire part d'autres souvenirs que vous garderiez des années passées avec O. en tant que couple, vous revenez alors sur les détériorations matérielles qu'aurait provoqué votre partenaire sur un véhicule alors que vous lui appreniez à conduire, épisode que vous auriez évoqué sur le ton de l'humour entre vous par la suite. De même et tandis que l'officier de protection vous fait part d'une

ultime relance vous invitait à discriminer un autre souvenir de couple qui vous reviendrait à l'esprit, vous revenez alors, sans plus de précisions, sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été contraints de vous séparer consécutivement à la découverte de votre orientation sexuelle en octobre 2020 : « je me rappelle le jour où j'ai eu mon problème, le jour où je lui ai dit que j'allais partir, il ne pouvait pas partir. C'est un peureux aussi. Il me demandait comment j'allais faire pour sortir d'ici, c'était vraiment triste ce jour-là. Il m'a dit qu'il allait aller en Casamance, ce jour-là notre séparation fut pénible pour que l'on se sépare » (NEP, p.16). La nature générale et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre relation amoureuse avec O.M. continue encore de déforcer la crédibilité du lien intime que vous invoquez avec ce dernier, et par là-même de l'orientation sexuelle que vous présentez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'êtes aucunement en capacité de revenir de manière concrète et satisfaisante sur la façon dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle dans le contexte particulier du Sénégal. Interrogé sur la façon dont il aurait découvert son attirance pour les personnes du même sexe que lui, vous dites évasivement : « je ne lui ai jamais posé la question, c'est vraiment sa vie, je ne lui ai jamais posé la question par rapport à cela, on n'a jamais discuté de cela » (NEP, p.16 et 17). Confronté à pareil désintérêt de votre part, vous évoquez à peine : « je ne voulais pas rentrer dans sa vie privée » (NEP, p.17). De façon similaire, vous n'êtes pas plus en capacité d'évoquer le vécu amoureux, aussi bien homosexuel qu'hétérosexuel, de votre partenaire au Sénégal, spécifiant à peine ne jamais lui avoir demandé cela (NEP, p.17). Enfin, il ne ressort pas plus de vos déclarations que votre partenaire se serait davantage enquise de la manière dont vous viviez personnellement votre homosexualité en dépit du climat propre au Sénégal dans lequel vous évoliez pourtant tous deux, arguant que « chacun de nous respectait la vie privée de l'autre donc nous n'avons pas abordé ces sujets-là » (NEP, p.17), sans plus de détails. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre seul partenaire masculin au Sénégal. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre compagnon que représente la découverte de son homosexualité. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec Monsieur M., ce qui continue, en outre, indéniablement de déforcer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Monsieur M. n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été inquiété, en lien avec cette personne et tel que vous le prétendez, au mois d'octobre 2020 au Sénégal (NEP, p.3). Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter le Sénégal fin-octobre ou début novembre 2020 (NEP, p.6), et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.3 et 4). D'ailleurs, et si vous craignez effectivement de retourner au Sénégal au point d'y estimer votre vie en danger (NEP, p.7) en raison de votre homosexualité (NEP, p.11) et de n'avoir « jamais pensé retourner là-bas » (NEP, p.7), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 25 mars 2021, soit quatre mois après votre arrivée en Europe, pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, et ce d'autant que vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire européen dans l'entretemps. Ainsi, pareil comportement n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve une personne craignant effectivement de retourner dans son pays d'origine, la latence qui est alors la vôtre constituant un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Au surplus et puisque le CGRA ne juge pas crédible votre homosexualité alléguée, ce dernier ne tient pas plus pour établie la relation que vous invoquez avec P.F., dit C., un ressortissant belge que vous dites fréquenter en Belgique depuis 2022 (NEP, p.4). D'entrée et concernant le témoignage dactylographié de ce dernier daté du 1er novembre 2022 et accompagné de sa carte d'identité belge (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 9), force est de constater que le Commissariat général ne peut vraisemblablement lui accorder qu'une force probante limitée dans l'analyse de votre présente demande d'asile. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du pur cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, Monsieur F. se contente de revenir sur la manière dont vous auriez été amené à faire la connaissance l'un de l'autre au travers de l'association Tournai Refuge dans laquelle il officie, sur la nature de son investissement associatif, sur votre intégration en Belgique, notamment professionnelle, ainsi que sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. De fait, ce dernier, qui vous présente tour à tour comme « un grand ami » puis comme un « bon ami », évoque à peine que vous vous seriez rapprochés l'un de l'autre, vous retrouvant quand cela est possible à son domicile pour passer « des moments d'intimité » et pour « faire plein de choses à l'intérieur et à l'extérieur », sans davantage de précisions. De fait, ce courrier n'apporte aucun

élément probant quant au quotidien de couple qu'il vous serait donné de partager l'un avec l'autre depuis une année, ni sur les modalités de votre relation amoureuse. Dès lors, ce seul document ne peut vraisemblablement aucunement palier, à lui seul, la nature vague et peu consistante de vos déclarations lorsqu'il vous est permis, au cours de votre entretien personnel, de revenir sur l'idylle que vous vivriez avec Monsieur F. en Belgique, pareil constat corroborant encore les conclusions tirées précédemment par le Commissariat général.

Amené à vous exprimer sur votre partenaire allégué et la relation qu'il vous serait donné de vivre à ses côtés, vous évoquez vaguement la manière dont C. vous aurait permis de vous intégrer socialement depuis votre arrivée en Belgique, sans plus d'indices qui permettraient raisonnablement de déduire une quelconque privauté avérée entre vous deux personnes à la même période : « C. est quelqu'un qui m'a aidé, il m'a soutenu depuis que je suis là. Lorsque je suis arrivé, j'ai fait mes cours d'intégration mais C. est quelqu'un qui m'a vraiment intégré, j'ai fait les cours théoriques mais c'est C. qui m'a vraiment intégré dans la société belge et dans la Belgique. Dans la pratique quoi. C'est lui qui m'a appris beaucoup de choses, même du côté du digital. Il m'a appris aussi les codes sociaux, comment se comporter dans certains lieux » (NEP, p.17). Tandis que l'officier de protection vous demande de revenir plus largement sur la personne privée de Monsieur F., vous avancez que « c'est quelqu'un de gentil, qui aime l'être humain en général qui aime vraiment être au service des gens. Si tu as des problèmes, tu sens que c'est quelqu'un sur qui tu peux compter, qui peut t'épauler » (NEP, p.17 et 18), sans plus de précisions. De même et après une deuxième relance vous invitant à fournir de plus amples informations sur C., vous distinguez alors à peine : « c'est ce que je connais de lui de manière générale, c'est quelqu'un de très gentil » (NEP, p.18). Compte tenu de la proximité que vous allégez avec P. F. depuis 2022 en Belgique, le Commissariat général serait manifestement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière autrement plus circonstanciée et probante sur celui que vous présentez comme étant votre partenaire en Europe. Or, le fait que tel ne soit pas le cas ne peut, de toute évidence, en rien inverser les conclusions susmentionnées du CGRA.

Dans le même esprit, vous n'êtes de toute évidence aucunement plus précis lorsqu'il vous est donné de revenir sur la manière dont vous vous seriez effectivement rapprochés l'un de l'autre, et ce en dépit de vos relations jusqu'alors, tout au plus, purement amicales (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9). En effet, les renseignements que vous êtes alors en mesure de fournir s'avèrent peu significatifs et sans contredit insuffisants pour témoigner d'une quelconque impression d'intimité établie entre la personne de C. et la vôtre : « au centre, je ne le connaissais pas. Par l'intermédiaire de quelqu'un du nom de M., c'est lui qui m'a présenté. C'est comme cela que l'on s'est connu. Il a pris mon compte Facebook, c'est là que l'on a commencé à discuter, des fois, il m'appelle, on sort. Des fois, on partait, il m'invitait pour prendre un verre, il m'invitait à Tournai Grill. C'est comme cela qu'est née notre relation. Des fois, c'est un peu difficile par rapport à la nourriture ou les chambres au centre. Je partais souvent manger chez lui, je dormais aussi chez lui des fois » (NEP, p.18). Amené à vous montrer davantage circonstancié sur le début de votre relation amoureuse avec Monsieur F., vous demeurez élusif et peu clair : « lui aussi, il cherchait, il est homosexuel, il cherchait quelqu'un. Il m'a dit que quand il m'a vu, je lui ai plu et c'est comme cela que l'on a commencé à être ensemble » (NEP, p.18). De façon analogue, vous n'apparaissiez pas plus prolixe ou exhaustif lorsque l'officier de protection vous questionne sur les raisons qui vous auraient poussé à vous investir dans une relation amoureuse avec celui que vous présentez comme votre partenaire d'une année en Belgique. Vous distinguez alors évasivement : « la manière dont il m'épaulait, dont il m'a aidait. Des fois, il m'appelait pour dire qu'il avait une nouvelle chemise, un pantalon, si j'étais intéressé. J'aime tout ce qui est habillement et autre, je pars et il me donne » (NEP, p.18), de telle sorte que rien ne permet de trahir une réflexion qui aurait effectivement été la vôtre avant de vous investir dans une relation de couple deux années après votre arrivée en Europe. Tout autant, il ne ressort pas plus de vos déclarations que vous vous soyez davantage enquis des motivations de votre partenaire vis-à-vis de pareille relation : « moi, je suis homosexuel. Il m'a proposé, c'est la première connaissance que j'ai fait ici. Je l'ai vu, on a accepté d'être ensemble, j'ai accepté la relation. La vie est monotone au centre, tous les gens sortent, il m'invite, je profite de l'occasion et je me sens à l'aise » (NEP, p.18). Au regard du fait qu'il s'agisse de votre première relation amoureuse depuis votre départ du Sénégal, mais aussi compte tenu de son caractère récent et suivi, le Commissariat général attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir de façon précise et caractérisée sur la personne de C., et la relation de couple que vous invoquez avec celui-ci. Nonobstant, force est de noter la nature succincte et peu convaincante de vos déclarations dont il ne ressort, incontestablement, aucune impression établie de faits vécus à même d'ancker la relation amoureuse alléguée dans la réalité. Enfin, le fait que vous ne soyez nullement en mesure de fournir des renseignements significatifs et suffisants sur la manière dont votre partenaire vivrait son orientation sexuelle en Europe achève de convaincre le CGRA de l'absence d'intimité entre vous et la personne de Monsieur F., une telle constatation déforçant encore la probabilité qu'il vous aurait réellement été donné d'aborder des sujets aussi personnels avec ce dernier. A cet égard, vous mentionnez à peine : « non, ça, je ne lui ai jamais demandé. Il ne m'en a jamais parlé aussi. Comme je l'ai vécu au Sénégal, je ne peux pas demander sa vie privée ou vouloir rentrer dans la vie privée, c'est des réflexes que j'ai » (NEP, p.18). Alors que vous auriez été contraint de quitter précipitamment votre pays

d'origine en raison des problèmes que vous y auriez rencontrés en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par la population sénégalaise, il apparaît d'autant moins vraisemblable que vous ne vous soyez aucunement enquis de la manière dont il était donné à votre partenaire en Europe d'y vivre son homosexualité, pareil absence d'intérêt n'étant de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle qui aurait été contrainte de quitter son pays d'origine et qui aurait concurremment trouvé refuge dans un pays européen où il lui serait désormais de vivre « tranquillement » (NEP, p.17) son identité sexuelle. Dès lors, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour établie la relation que vous allégez avec Monsieur F. en Belgique, ce constat corroborant encore l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, dont examen.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents, autres que ceux susmentionnés, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en inverser le sens.

Votre carte d'identité sénégalaise (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre résidence à Mbour au moment de sa délivrance ainsi que de votre inscription sur les listes électorales sénégalaises dans la région de Thiès, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans sa présente décision.

L'extrait du registre des actes de naissance délivré par l'Officier d'état civil le 5 janvier 2021 à Mbour (document 2) atteste de votre identité, de votre filiation, du fait que vous soyez inscrit sur les registres du centre d'état-civil de Mbour et qu'un jugement visant à faire rectifier votre sexe dans lesdits registres (sexe masculin) a été rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mbour le 30 décembre 2020, rien de plus.

L'attestation dactylographiée de présence aux activités de la Maison Arc-en-Ciel de Liège du 29 avril 2022 et signée par E.P., et la copie de l'attestation dactylographiée non-datée de participation aux groupes de parole délivrée par la Rainbow House et signée par R.A-YM (documents 3 et 4) attestent de votre participation, notamment le 28 avril 2022, aux activités mises en place par ces deux associations et réservées aux membres de la communauté LGBT qui ont déposé une demande de protection internationale en Belgique et soulignent votre investissement en tant que bénévole au sein de la « MAC autour du monde, une aile créée spécifiquement pour les demandeurs de protection internationale. Nonobstant et tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités et réunions organisées par une association visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut à lui seul aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

L'attestation dactylographiée de l'asbl Tournai Refuge datée du 11 novembre 2022 et signée par G. C. (document 5) atteste de votre participation aux permanences ainsi qu'aux différents ateliers et activités mis en place par cette association au sein de laquelle vous vous investissez également en tant qu'intervenant pour seconder certains de ses bénéficiaires. Son auteur y mentionne aussi votre personnalité, votre professionnalisme ainsi que votre intégration professionnelle en Belgique. Ce seul document ne peut toutefois apporter aucun éclairage complémentaire sur les éléments de votre demande de protection internationale.

Le certificat d'aptitude délivré par la Docteure M. V. le 13 juillet 2022 (document 6) atteste que vous ayez été examiné par une professionnelle de la santé le jour de son établissement et que les lésions observées paraissent compatibles avec vos déclarations, rien de plus. En effet et bien que ce certificat indique une fracture de l'os métacarpien droit, de la présence d'une cicatrice sur l'arrête de votre nez et d'une autre au niveau de votre pubis, rien ne permet manifestement, au travers de ce seul document, d'attester des circonstances dans lesquelles vous auriez ainsi été blessé, ni même d'étayer la crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le récépissé de la Direction générale de la police nationale du 20 octobre 2020 (document 7) ne dispose, de toute évidence, que d'une force probante limitée dans l'analyse de votre demande d'asile. En effet et tandis que le Commissariat général ne tient pas pour établies les circonstances qui auraient conduit les autorités sénégalaises à vous avoir dans le collimateur en amont de votre départ de ce pays, ce dernier ne voit pas pour quelles raisons vous seriez tout de même invité à vous présenter au commissariat de Dieuppeul le 23 octobre 2020 à 11 heures, et ce d'autant que vous mentionnez ne pas avoir été inquiété au Sénégal, d'une quelconque manière que ce soit et avant que vous ne ralliez l'Europe, pour d'autres motifs que votre

orientation sexuelle (NEP, p.3). De même et alors que vous auriez été surpris en compagnie de Monsieur M. à Mbour (cf. questionnaire CGRA et dossier administratif, farde verte, doc. n.8), le CGRA ne voit pas plus pour quelles raisons vous seriez convoqué au commissariat de Dieuppeul (région de Dakar) à une centaine de kilomètres de là, et ce par la « Section des accidents », une unité spécialisée dans la sécurité et les infractions routières au Sénégal (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général souhaite remarquer que cette pièce est imprimée sur une demi-feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel, en dehors d'un en-tête et d'un cachet facilement falsifiables, de telle sorte que rien ne permet d'établir davantage le caractère authentique du document présenté. Enfin, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que le Tribunal de Grande Instance de Mbour ait statué favorablement le 30 décembre 2020, soit deux mois après votre départ pour l'Europe, dans le cadre d'une procédure administrative entamée à votre nom (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 7), et ce en dépit du fait que vous déclarez être pourtant concurremment sous le coup d'une convocation par la Direction générale de la police nationale en lien avec une orientation sexuelle lourdement condamnée au Sénégal (NEP, p.13). Pareils constats ne permettent pas d'accorder une quelconque force probante à un tel document.

Les deux photographies non-datées d'une radiographie d'une main et d'un bras droit enveloppé dans une bande de maintien (document 10) ne disposent pas plus d'une quelconque force probante dans l'examen de votre présente demande de protection internationale. De fait, force est de considérer qu'aucun élément objectif ne permet de s'assurer du fait qu'il s'agisse bel et bien de votre main. Quoiqu'il en soit et en l'absence d'éléments complémentaires, rien ne permet manifestement, au travers de ces seuls documents, d'attester des circonstances dans lesquelles vous auriez ainsi été blessé, ni même d'étayer la crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale.

La photographie non-datée de vous en compagnie d'un homme que vous présentez comme étant O.M. (document 11) ne permet pas plus d'étayer, d'une quelconque manière que ce soit, la relation sentimentale que vous invoquez à cette personne et en lien avec qui vous auriez été inquiété au Sénégal. De fait, rien ne permet de s'assurer de l'identité de la personne présente à vos côtés sur ce cliché. Enfin et à considérer qu'il s'agisse effectivement de Monsieur M., quod non en l'espèce, force est de constater qu'il n'est manifestement en rien permis, au travers de ce seul cliché et au-delà tout au plus d'une éventuelle amitié qui pourrait exister entre vous, de venir renverser les conclusions précédemment tirées par le CGRA quant à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que vous invoquez avec cette personne dans votre pays d'origine.

Les deux photographies non-datées de vous en compagnie de P.F.(document 12) tendent certes à attester d'une certaine proximité entre vous la personne de Monsieur F., mais ne permettent, de toute évidence et à elles seules, en rien de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec la relation sentimentale que vous invoquez avec cette personne en Belgique.

La photographie non-datée de vous en compagnie d'autres personnes portant des vêtements et des accessoires aux couleurs de l'arc-en-ciel (document 13) tend uniquement à attester de votre participation à un rassemblement en lien avec la cause LGBT, rien de plus. Nonobstant et tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer à des activités en lien avec les personnes LGBT en Belgique ne peut à lui seul aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des obligations de motivation et du devoir de minutie.»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Dans une première branche du moyen, elle rappelle le contexte général prévalant au Sénégal pour les personnes homosexuelles. Elle souligne à ce titre que les relations sexuelles entre personnes du même sexe sont interdites par l'article 319 du Code pénal sénégalais. Elle reprend différents articles et rapports relatifs au rejet des homosexuels très présent dans la société sénégalaise. De même, elle fait état de rapports concluant que les personnes homosexuelles, victimes d'actes de maltraitance ou de discriminations ne peuvent compter sur la protection des autorités sénégalaises.

La partie requérante estime au vu de ces éléments qu'il y a lieu d'accorder un bénéfice du doute et que de bonnes raisons doivent être données pour démontrer que les demandeurs d'asile sénégalais invoquant une crainte en raison de leur orientation sexuelle ne courrent pas un risque sérieux de persécution.

3.3. A propos de la motivation de la décision querellée, la partie requérante estime que l'analyse portée par la partie défenderesse est contestable car subjective.

Elle relève que le requérant n'a pas bénéficié d'une éducation classique et qu'il a uniquement étudié le Coran dans une daara. Elle considère que dans ce contexte on peut comprendre qu'il soit difficile pour le requérant d'être capable de mettre des mots sur son ressenti. Elle estime que l'ensemble des déclarations du requérant reflètent un sentiment de vécu réel.

La partie requérante met en avant que de nombreux rapports font état de violences sexuelles subies par les jeunes garçons dans les daara.

3.4. A propos de la relation du requérant avec O.M., elle relève que la décision querellée reconnaît que cette personne existe et explique les contradictions reprises entre le contenu de la lettre de ce dernier et les propos du requérant.

Concernant la relation du requérant en Belgique avec C., la partie requérante souligne que le requérant le fréquente mais qu'ils n'ont pas de projet futur ensemble.

La partie requérante insiste encore sur les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5. La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. Recevabilité du recours

4.1. A l'audience, le délégué de la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour cause de dépôt tardif de la requête. Il expose que le dernier jour du délai était le 30 août 2023 alors que la requête a été envoyée le 1^{er} septembre.

4.2. Le Conseil, conformément à l'article 39/57 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 observe qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée au requérant par un envoi recommandé envoyé le 3 août 2023. Partant le premier jour du délai est le 6 août 2023 et il s'en suit que le recours a bien été introduit dans le délai de 30 jours précisé à l'article précité.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale l'original de sa carte d'identité. Partant, l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant, compte tenu de son profil et notamment de son manque d'instruction, concernant la découverte et la prise de conscience

de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a connu au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon circonstanciée comment son attriance pour O.M. s'était développée, ce qui l'attirait chez ce dernier, leurs activités communes et diverses anecdotes.

Comme le souligne la requête, le courrier émanant de O.M. vient corroborer les propos du requérante et les explications, quant aux différences entre le contenu de ladite lettre et les propos du requérant, avancées dans la requête sont plausibles et convaincantes.

5.12. Le Conseil relève par ailleurs que les divers documents produits viennent corroborer les propos du requérant et note ainsi que les témoignages déposés sont des documents privés mais que cela n'empêche pas de les considérer comme un commencement de preuve.

5.13. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.14. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprecier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaît.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

5.15. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurés ne se reproduiront pas.

5.16. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN